

**ACCORD-CADRE DE LA FAM SUR LA SUPERPOSITION  
SONORE DE CHANSON INDIVIDUELLE  
(FICHE DE RÉMUNÉRATION / LISTE DE CHANSONS INCLUSES)**

DATE : \_\_\_\_\_

EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_ COURRIEL : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

ARTISTE : \_\_\_\_\_ TITRE DU PROJET : \_\_\_\_\_

MUSICIEN(S) : \_\_\_\_\_

1) Le présent Accord est conclu entre \_\_\_\_\_ (« Employeur ») et la Fédération Américaine des Musiciens des États-Unis et du Canada (« FAM ») en vue d'établir les conditions et tarifs pour l'exécution d'une séance ou plus de superposition sonore portant sur une (ou plus) piste précédemment enregistrée (« piste originale »), ci-après appelée une « chanson individuelle ». La superposition sonore de chanson individuelle peut être combinée à des pistes enregistrées en vertu d'une entente de la FAM sur les tirages limités. Toutefois, si la piste originale a été enregistrée et produite en vertu de toute autre entente de la FAM, le tarif prévu dans une telle entente s'applique et le présent Accord ne peut être utilisé.

2) Le musicien doit être un membre en règle de la FAM. En outre, tous les autres musiciens visés par le présent Accord doivent être ou devenir des membres en règle de la Fédération au 30<sup>e</sup> jour suivant la plus tardive des dates suivantes : la date du début de l'engagement ou la date d'entrée en vigueur de l'Accord. L'Employeur reconnaît la FAM à titre d'agent négociateur unique et exclusif de tous les musiciens, instrumentistes, orchestrateurs, arrangeurs, copistes, programmeurs de synthétiseur et autres personnes fournissant des services similaires ou connexes liés à l'enregistrement de « chansons individuelles » sur un territoire relevant de la compétence d'une section locale de la FAM (« section locale »).

3) Les parties reconnaissent que le seul but du présent Accord est de fixer les conditions et tarifs s'appliquant aux musiciens travaillant à la réalisation d'un enregistrement audio qui sera commercialisé sur disque ou CD, par voie de téléchargement ou par tout autre moyen similaire. La rémunération pour un enregistrement couvert par cet Accord, comprenant les cachets et les cotisations à la Caisse de retraite des musiciens du Canada, est indiquée à l'Annexe A jointe aux présentes. Tous les paiements doivent être effectués au musicien dans les sept (7) jours suivant chaque séance de superposition sonore.

4 (a) L'Employeur accepte d'être lié par la convention et déclaration de fiducie établissant la Caisse de retraite des musiciens du Canada (avec ses modifications successives), lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, et en outre convient qu'en versant des cotisations au nom d'une personne il reconnaît que celle-ci est un employé couvert par le présent Accord. (b) L'Employeur désigne (encerclez un des choix) : Musicien/ Employeur / Entreprise de gestion de la paye, qui sera responsable d'effectuer les cotisations de retraite pour le compte de l'Employeur. Au plus tard 15 jours après la conclusion de la séance de superposition sonore, la personne ou entité désignée déposera le formulaire du Rapport de superposition sonore de chanson individuelle auprès de la section locale, accompagné du paiement des cachets et cotisations de retraite. La désignation de la part de l'Employeur d'une autre personne ou entité pour effectuer les cotisations de retraite en son nom ne le dégage pas de ses obligations de verser de telles cotisations.

5 (a) Si un enregistrement réalisé en vertu du présent Accord atteint à tout moment, sans être limité par la durée de l'Accord, un total de vente ou de production de plus de trois mille (3 000) unités découlant d'un ou plusieurs tirages d'un support physique et/ou de téléchargements numériques, l'Employeur doit dans les trente (30) jours qui suivent : (i) en informer les musiciens et la section locale; (ii) signer les ententes suivantes en vigueur et en respecter les conditions : la Convention de travail sur les enregistrements sonores (SRLA), la Convention et déclaration de fiducie de la Caisse de retraite des musiciens du Canada et la convention de la Caisse de paiements spéciaux sur les enregistrements sonores; (iii) le musicien sera également rémunéré comme suit en fonction des tarifs et conditions de la SRLA de la FAM en vigueur au moment de la valorisation : pour une ou deux chansons totalisant moins de 7,5 minutes, le paiement d'une séance spéciale d'enregistrement original (1,5 heure) au tarif d'un enregistrement initial ainsi que le versement des cotisations prévues à la Caisse de

retraite de la FAM. Pour plus de deux chansons ou pour un album entier ayant atteint le seuil de 3000 unités, le paiement de valorisation sera celui d'une séance d'enregistrement original, accompagné des cotisations applicables à la Caisse de retraite, pour chaque période de 15 minutes de musique. Le musicien nommé en premier dans le contrat avec l'Employeur prévoyant l'engagement de plusieurs musiciens et/ou le musicien ayant signé en premier lieu l'entente sera désigné chef/directeur musical de la séance et payé cachet double pour les paiements additionnels prévus dans le présent Accord. Tous les autres musiciens recevront le cachet de base (simple). Dans le cas d'une piste instrumentale originale (pré-superposition sonore) utilisée dans la version finale d'un enregistrement, la personne concernée peut être ajoutée au contrat. (b) La section locale et la FAM s'engagent à fournir un soutien pour l'explication, le calcul et l'exécution des obligations contractuelles décrites ci-dessus.

6) Si l'Employeur décide de vendre, céder, louer, octroyer une licence ou autrement transférer le titre d'un enregistrement produit aux termes du présent Accord à une autre personne, entreprise ou société, il doit dans un tel cas obtenir auprès de la FAM une convention de prise en charge de l'acheteur exigeant le respect des dispositions du présent Accord en ce qui a trait aux paragraphes 6, 8 et 9. L'Employeur accepte de remettre à la section locale une copie signée de cette convention de prise en charge, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur ou du cessionnaire, dans les trente (30) jours suivant la vente ou le transfert de l'enregistrement. Après l'approbation de la FAM concernant la responsabilité financière de l'acheteur, du cessionnaire, du preneur ou du détenteur de licence, l'Employeur n'assumera plus aucune responsabilité à l'égard de cet enregistrement, sauf en cas de nouvelle utilisation ou de récupération par ce dernier.

7) Sans être limité par la durée du présent Accord, l'Employeur s'engage à conserver et maintenir des dossiers et des comptes exacts à l'égard de toutes les transactions visant les enregistrements effectués en vertu du présent Accord. À la demande de la section locale, avec préavis d'au moins cinq (5) jours, l'Employeur doit permettre au(x) mandataire(s) désigné(s) de la section locale d'examiner, durant les heures de bureau normales, tous les dossiers et comptes des transactions ayant trait aux enregistrements effectués en vertu des présentes.

8) Dans le cas où un enregistrement visé au présent Accord est utilisé à d'autres fins que celles qui y sont prévues à l'origine, y compris, notamment, dans un message publicitaire, une production cinématographique, un film pour la télévision ou une émission de télévision en direct ou enregistrée (« nouvelle utilisation »), l'Employeur doit en informer la section locale et signer, sur présentation, la convention applicable de la FAM pour cette nouvelle utilisation et en respecter toutes les conditions. En vertu d'une telle convention, la chanson individuelle sera réputée être un enregistrement de musique originale. Une nouvelle utilisation, en tout ou en partie, d'une chanson individuelle enregistrée en vertu des présentes entraînera le paiement de tous les cachets, droits de suite, redevances et indemnités applicables aux musiciens ayant participé à l'enregistrement de la piste originale et aux superpositions sonores visées par cet Accord.

9) Le musicien et l'employeur conviennent que le présent Accord sera en vigueur du \_\_\_\_\_ 20\_\_ au \_\_\_\_\_ 20\_\_, date à laquelle tout le travail aura été effectué et toute la rémunération aura été versée à la satisfaction des parties. Si l'Employeur désire engager le musicien pour d'autres chansons individuelles (jusqu'à un maximum de douze) dans le cadre du même projet pendant la durée de l'Accord, le musicien et l'employeur devront fournir à la section locale des documents additionnels, sous une forme similaire à celle indiquée ci-dessus, comprenant une liste des chansons et la rémunération prévue.

*Par leur signature, l'Employeur et le musicien acceptent les présentes conditions et modalités.*

**Accepté et convenu :**

NOM DE L'EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

MUSICIEN : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

**À remplir par le Bureau canadien de la FAM :**

APPROUVÉ PAR LA SECTION LOCALE DE LA FAM N°: \_\_\_\_\_

NOM DU RESPONSABLE : \_\_\_\_\_ SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_